

Contrat de délégation

POUR L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION
ACCORDÉE EN 2022 PAR LA MINISTRE DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

ENTRE

L'ÉTAT



**MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ET

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE



FFHG
FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE HOCKEY SUR GLACE

CONTRAT DE DÉLÉGATION POUR LES DISCIPLINES DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE

Entre les soussignés :

L'État,

Représenté par la Ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

- Madame Amélie OUDÉA-CASTÉRA, ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

ci-après dénommé « la ministre SJOP »

d'une part,

et

La Fédération Française de Hockey sur Glace (Sigle – FFHG), association sportive agréée par arrêté du 09/06/2006,

Représentée par Monsieur Pierre-Yves GERBEAU, Président de la Fédération,

ci-après dénommée « la FFHG »

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « **les parties** »

Préambule

La délégation est, après l'agrément, le niveau supérieur dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires » les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines, l'État, en sa qualité de déléguant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, la ministre SJOP définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la FFHG constitue la réponse de la fédération aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre SJOP.

Pour l'olympiade 2023 – 2026, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2021.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n° 2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.

Introduction

Comme le prévoit ses statuts, la FFHG organise la pratique du hockey sur glace et du para hockey sur glace. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la FFHG ou ses structures déconcentrées et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFHG notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 30 juin 2022 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour les disciplines du hockey sur glace et du para hockey sur glace lui sont accordées.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

Titre I^{er} Périmètre de la délégation

Article 1^{er} – Objet et nature de la délégation

Le présent contrat est conclu pour les disciplines sportives dont la délégation est accordée à la FFHG par un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau identifiées dans un arrêté distinct, incluses dans les disciplines sportives déléguées, ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Disciplines sportives reconnues de haut niveau	Spécialités / épreuves
Hockey sur glace	Oui	-
Para hockey sur glace	Oui	-

Pour les disciplines mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment ceux prévus par le code du sport.

Article 1-1 – Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives

Afin de répondre au mieux aux aspirations de la population et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licenciés, la FFHG développe les disciplines du hockey sur glace et du para hockey sur glace

De plus, la fédération internationale (IIHF)¹ souhaite promouvoir une nouvelle pratique, le hockey 3x3, discipline déjà expérimentée aux Jeux Olympiques de la Jeunesse de 2020, avec la volonté d'inscrire cette nouvelle discipline au programme des Jeux Olympiques à moyen terme.

La FFHG s'est déjà saisie de ce nouveau format de pratique pour les adolescents (15-20 ans), et souhaite le développer. En effet, cette offre de pratique avec des règles favorisant le jeu rapide et sans mise en échec (contact physique important) peut permettre :

- d'attirer de nouveaux pratiquants ;
- de permettre à des joueurs ou joueuses peu enclins à un jeu physique de poursuivre le hockey sur glace ;
- de fidéliser des adolescents et adolescentes en proposant un autre parcours que le parcours traditionnel de la compétition à 5 contre 5 (ambiance différente, format de compétition différent) ;
- de proposer des compétitions à des clubs avec un effectif restreint, forcés de s'associer à d'autres clubs pour la pratique traditionnelle et ainsi optimiser les coûts de déplacement.

La FFHG souhaite également promouvoir cette nouvelle discipline, avec la possibilité de développer un programme de performance, et ainsi anticiper la possible inscription du hockey 3x3 au programme des compétitions internationales (championnat du monde, Jeux Olympiques).

Article 1-2 – Sport de haut-niveau - évolutions majeures envisagées

- Projet de Performance Fédéral (PPF) : la création d'un pôle France masculin, une réduction du nombre de pôles espoirs, une individualisation de l'accompagnement des joueurs et joueuses à très fort potentiel.
- Mise en liste : en adéquation avec les modifications du PPF en particulier pour la catégorie espoirs.
- Reconnaissance de Haut Niveau (RHN) : nouvelle demande pour le para hockey sur glace, avec la première participation de l'équipe de France au championnat du monde en 2022.

¹ IIHF : International Ice Hockey Federation – Fédération internationale de hockey sur glace.

- Compétitions : réformes des championnats jeunes et de développement (senior D2) en adéquation avec les modifications du PPF et avec le rythme scolaire.
- Modifications des règles liées à la mixité pour favoriser le développement individuel des joueuses à potentiel et développer le championnat senior féminin.
- Le hockey 3x3 est au programme des Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ) depuis 2020. La fédération internationale (IIHF) a la volonté d'inscrire le hockey 3x3 au programme des Jeux Olympiques d'hiver à horizon 2030. Dans cette perspective, la FFHG souhaite proposer un projet de développement de la discipline pour augmenter le nombre de pratiquants en fidélisant notamment les adolescents, mais aussi en vue de son entrée potentielle au programme de grandes compétitions internationales.

Article 1-3 – Sport professionnel

La FFHG a créé pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives, une ligue dotée d'une commission interne à la fédération dénommée « commission Magnus ».

Les relations entre la FFHG et la ligue professionnelle qu'elle aura créée seront prévues par une convention, visé à l'article R. 132-9 du code du sport.

Article 1-4 – Grands événements sportifs internationaux et stratégie internationale

GESI :

- la FFHG étudie la possibilité d'une candidature pour organiser le championnat du monde senior masculin 2028 (dépôt de la candidature en septembre 2023).
- la FFHG a pour stratégie d'organiser régulièrement des championnats du monde juniors masculins et féminins, para hockey sur glace :
 - o visibilité du hockey sur glace en France, sur un territoire ;
 - o valorisation d'un club au niveau local et de la fédération au niveau international ;
 - o organisation d'actions de recrutement et fidélisation (joueurs, joueuses et de bénévoles) en marge de la compétition ;
 - o avantage sportif de jouer à domicile ;
 - o réduction des coûts pour la fédération et recettes potentielles pour le club.

La FFHG est représentée à la fédération internationale (IIHF) :

- Eric ROPERT (Directeur Général) : membre du comité compétition
- Christine DUCHAMP (DTN) : membre du comité développement et invitée du comité féminin
- Emmanuel COLLINOT (Directeur de la performance féminine) : membre du « task group 3x3 »
- Philippe LACARRIERE (membre du comité directeur) : « life member »

Article 1-5 – Sport et engagement éducatif

- Sport à l'école : programme « rouler – glisser » (convention quadripartite : USEP, FF Hockey sur Glace, FF des Sports de Glace, FF de Roller et Skateboard)
- Sport en temps périscolaire : 30' APQ « hockey » (programme commun aux fédérations de hockey sur glace, hockey sur gazon, roller ou rink hockey)
- Section sportive scolaire et d'excellence : mise en place des Centres d'Excellence Sportive s'appuyant sur les SES en 2023-24 (cf. PPF – programme d'accession nationale)

Titre II – Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour s'impliquer dans le champ sportif dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers un objectif d'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre dans les conditions d'accès à la pratique sportive, aux fonctions de direction et d'encadrement mais aussi à la valorisation médiatique, économique et sociale. Ce parcours conduit à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, in fine, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

Article 2-1 – Féminisation de la pratique sportive

En 2016, la FFHG comptait 20 947 licenciés, dont 2019 licenciées soit 9,63 % de licenciées féminine.

Grâce notamment à son plan de féminisation, et malgré un public plus touché par la crise sanitaire, la FFHG rassemble en 2022, 21 903 licenciés, dont 2 871 licenciées soit 13,10 % de licenciées féminine.

Article 2-2 – Le sport de haut-niveau et la mixité

- Féminisation des équipes d'encadrement
Une féminisation de l'encadrement technique a été engagée durant la précédente olympiade, avec notamment l'identification et l'entrée en formation de sportives de haut niveau (DE SHN 2018-21). Elles intègrent progressivement l'encadrement des équipes de France et du pôle France féminin (4 jeunes femmes impliquées dans l'encadrement des équipes de France en 2022).
- Mixité dans les disciplines de haut niveau
La mixité est depuis 2003 intégrée dans toutes les catégories en championnat de France (senior y compris), soit dans leur catégorie d'âge, soit en « sous-classement » pour permettre à chacune d'évoluer à son niveau de pratique. Les internationales seniors peuvent même évoluer en championnat masculin moins de 17 ans (soit en double sous-classement).

Article 2-3 – Place des femmes et des hommes au sein des :

- des instances dirigeantes (niveaux national et déconcentré) :
 - o Au niveau national :
2 femmes parmi les 7 membres du Bureau Directeur : 28,5%
7 femmes parmi les 20 membres du Comité Directeur : 35%
4 femmes Présidentes de commissions parmi les 16 commissions fédérales : 25%
 - o Au niveau déconcentré (ligues) : 2 présidentes de ligues et 11 Présidents (15% de femmes)
4 ligues sont paritaires
3 ligues sont constituées majoritairement de femmes (entre 60 et 66%)
3 ligues sont constituées majoritairement d'hommes (66%)
1 ligue n'a qu'une seule femme (16%)
1 ligue n'a aucune femme
1 ligue est en cours de constitution
- des commissions « réglementaires » :
Commission Statuts et Règlements (CSR) : Présidente Marieke NILLY (57% de femmes)
Commission de discipline 1^{ère} instance : Président Frédéric DEREUX (25% de femmes)
Commission Fédérale d'Appel : Président Nicolas LIGNEUL (20% de femmes)
Commission d'Infraction aux Règles de Jeu : Président Jean-David CAMUS (0% de femmes)
Commission homologation et qualification : Président Mickaël CONTRERAS (16% de femmes)
- des commissions sportives :
Commission Ligue Magnus : Président Pierre-Yves GERBEAU (0% de femmes)
Commission D1-D2-D3 : co-Présidents Pierre-Yves GERBEAU et Jean-David CAMUS (10% de femmes)
Commission féminine : Présidente Isabelle MER (50% de femmes)
Commission Jeunes : Président Jonathan ZWIKEL (50% de femmes)

Commission d'organisation des championnats et de développement : Présidente Marieke NILLY
(en cours de constitution)
Commission Loisir : Président Morgan MADEC (18% de femmes)
Commission Para hockey : Président Patrick PARTOUCHE (20% de femmes)

- de l'arbitrage ;
Commission d'Arbitrage et de Règles de Jeu (CARJ) : Président Fabrice HURTH (0% de femmes)
- des commissions par thématique :
Comité d'éthique : Présidente Caroline DUVAL (43% de femmes)
Commission médicale : Président Fabrice LECLERC (14% de femmes)
Commission équipement : Président Bruno MELIN (en cours de constitution)
Commission des agents sportifs (en cours de constitution)
Commission Nationale de Suivi et de Contrôle de Gestion (en cours de constitution)

Article 2-4 – L'offre compétitive pour les femmes et les hommes

Les compétitions nationales :

Les Championnats de France

La FFHG organise des championnats nationaux seniors et jeunes moins de 17 ans et moins de 20 ans, et une finale nationale pour les moins de 15 ans. Une réforme est au programme de la saison 2022-23 pour une mise en application pour la saison 2024-25 avec pour objectif de valoriser tous les niveaux de championnats et d'optimiser les déplacements (distance vs temps de jeu) et également d'être en adéquation avec les modifications du PPF (en annexe).

La FFHG organise :

> 4 niveaux de championnats seniors masculins au niveau national :

- Ligue Magnus (12 équipes en 1 poule unique – saison régulière + play-offs) ;
- Division 1 (14 équipes en 1 poule unique – saison régulière + play-offs) ;
- Division 2 (20 équipes en 2 poules géographiques – saison régulière + play-offs) ;
- Division 3 (20 équipes en 4 poules géographiques – saison régulière + phases finales).

> un championnat senior féminin : 10 équipes en 2 poules géographiques – saison régulière + tournoi final à 4 équipes.

> un championnat senior para hockey : 5 équipes en 1 poule – saison régulière + tournoi final à 4 équipes.

> 3 catégories de championnats de jeunes élites :

- moins de 20 ans élite (18 équipes en 4 poules de niveau – saison régulière + phases finales)
- moins de 17 ans élite (20 équipes en 5 poules de niveau – saison régulière + phases finales)
- Finales nationales (sous forme de tournoi à 4 équipes) des championnats organisés par les zones : moins de 20 ans excellence, moins de 17 ans excellence, moins de 15 ans.

La Coupe de France :

La FFHG organise 2 coupes de France, en catégorie senior :

- Coupe de France masculine : elle concerne les équipes seniors des clubs de Ligue Magnus, Division 1 et de Division 2 (à l'exception des équipes 2). Les rencontres sont déterminées par tirage au sort, l'équipe la moins bien classée (division) reçoit, l'équipe vainqueur du match est qualifiée pour le tour suivant.
- Coupe de France féminine : elle concerne les équipes seniors des clubs évoluant en championnat féminin qui souhaitent participer. Les rencontres sont déterminées par tirage au sort, l'équipe vainqueur du match est qualifiée pour le tour suivant.

Les compétitions de zones (inter ligues) jeunes mixtes :

> Les compétitions de jeunes :

- moins de 20 ans et moins de 17 ans excellence (2^{ème} niveau) : saison régulière ;
- moins de 15 ans : saison régulière ;

- moins de 13 ans et moins de 11 ans
sont organisées par les zones, organes déconcentrées de la fédération qui coordonnent plusieurs ligues pour l'organisation des championnats. Ces championnats concernent des équipes mixtes (les joueuses pouvant évoluer soit dans leur catégorie d'âge, soit en sous-classement si leur niveau est insuffisant).
- > Des actions de développement sont organisées pour les moins de 9 ans (tournois) et moins de 7 ans (plateaux) mais sans décompte des scores.
- > Un trophée fédéral propose aux équipes loisirs un tournoi final après une phase régionale organisée par secteurs (71 équipes en 7 conférences). Les matches se déroulent sans contact et en mixité.

Titre III – Gouvernance et fonctionnement démocratique

Article 3-1 – Transparence, indépendance et pluralisme

3.1.1. Transparence décisionnelle :

- Complétude et sincérité des documents soumis aux membres de l'instance dirigeante ;
- Publication des comptes et des décisions ;
- Organigramme et structuration de la fédération
 - ⇒ <https://www.hockeyfrance.com/la-federation/structures/>
- Publication des statuts et règlements, notamment Règlement Affiliations Licences Mutations (RALM), Règlement des Activités Sportives (RAS), Règles Techniques et de Sécurité (Règlement des patinoires) :
 - ⇒ <https://www.hockeyfrance.com/la-federation/publications-officielles/statuts-et-reglements/>
- Publication des règles de jeu :
 - ⇒ <https://www.hockeyfrance.com/presentation/documentation/reglements-et-directives/>
- Publications décisions officielles (disciplinaires, CIRJ, CNSCG, CSR, comité directeur) :
 - ⇒ <https://www.hockeyfrance.com/la-federation/publications-officielles/>

3.1.2. Pluralisme dans la prise en compte de tous les acteurs de la discipline :

Organisation des instances dirigeantes :

Le Comité Directeur, les commissions, les Zones et les ligues sont constituées pour être une représentation des différentes familles du hockey sur glace : dirigeants de clubs, dirigeants de ligues, joueurs/joueuses, entraîneurs, arbitres.

- **Le Bureau Directeur** est composé de 7 membres (dont le Président, la trésorière, le secrétaire général)
- **Le Comité Directeur** : 20 membres
- **Les Commissions**, constituées sur des thématiques diverses :
 - Sportives :*
 - Commission ligue Magnus
 - Commission D1-D2-D3
 - Commission para hockey
 - Commission jeunes
 - Commission féminine
 - Commission d'Organisation des Championnats et de Développement (COCD)
 - Commission loisir
 - Règlementaires :*
 - Commission Statuts et Règlements (CSR)
 - Commission d'Arbitrage et des Règles de Jeu (CARJ)
 - Commission Homologation et Qualification
 - Disciplinaires :*
 - Commission d'Infraction aux Règles de Jeu (CIRJ)
 - Commission de discipline 1^{ère} instance
 - Commission fédérale d'appel
 - Comité d'éthique et de déontologie
 - Par thématique :*
 - Commission médicale
 - Commission Nationale de Suivi et de Contrôle de Gestion (CNSCG)

- Commission équipements
 - Commission agents sportifs
-
- **Les Zones** sont des regroupements de ligues pour l'organisation des compétitions jeunes. Le territoire est découpé en 3 zones : la zone Sud-Est, la zone Nord-Est et la zone Ouest. Le délégué de zone est nommé par le comité directeur.
 - **Les ligues** sont des ligues régionales découpées selon les régions administratives. 13 ligues régionales : Ile de France, Grand Est, Bourgogne Franche Comté, Normandie, Hauts de France, Saint Pierre et Miquelon, Bretagne, Centre Val de Loire, Pays de la Loire, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Auvergne Rhône Alpes, Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3-2 – Prévention des conflits d'intérêt et lutte contre la corruption

A ce jour, il n'y a pas de procédure spécifique pour le déport pour les membres des instances dirigeantes et elle n'a pas engagé de démarche concernant une cartographie des risques (prévention de la corruption et des conflits d'intérêts).

Article 3-3 – Concertation et consultation des acteurs du secteur

Tous les acteurs du monde du hockey sont représentés dans les instances. Tous les projets à enjeu majeur sont faits en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, sur la base du volontariat.

Article 3-4 – Dialogue social

La FFHG a accompagné le syndicat des joueurs dans sa constitution, il est représenté dans certaines instances. Elle accompagne aussi la création du syndicat des entraîneurs. Dans le cadre du championnat professionnel (Ligue Magnus), un accord de branche est envisagé à moyen terme.

La FFHG finance la cotisation de ses organes déconcentrés et des clubs de Ligue Magnus au COSMOS.

Titre IV – Lutte contre les violences

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l'autre, la fraternité et la tolérance, l'égalité, la laïcité, dans lequel les discriminations et les violences n'ont pas leur place. L'État et la fédération s'engagent sur ces thématiques.

Article 4-1 – Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités

Il convient que la FFHG soit, comme l'ensemble des acteurs du sport, attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et mette en place un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement, en s'appuyant notamment sur :

- La désignation d'un référent chargé de suivre la mise en œuvre de cette stratégie ;
- La mise en place d'une stratégie de prévention des violences, incivilités et discriminations détaillant les leviers d'action, les cibles de ces actions et les moyens associés ;
- La valorisation d'un système de signalements des violences, incivilités et discriminations de toute nature et de la formalisation d'une procédure de traitement de ces signalements.

Compte tenu de la gravité et de la sensibilisation de la problématique des violences sexuelles, des engagements particuliers sont attendus, notamment :

- La désignation d'un référent « violences sexuelles », chargé de mettre en place les actions de prévention au sein de la fédération sur ce sujet et d'assurer que les signalements de violences sexuelles font l'objet d'un traitement, en lien avec la cellule mise en place à la Direction des sports à cet effet ;
- La désignation d'un référent « honorabilité », chargé d'assurer le contrôle d'honorabilité des publics concernés de la fédération ;
- Le dépôt régulier de fichiers dans le cadre du contrôle d'honorabilité des bénévoles.

Les coordonnées de l'ensemble des référents désignés par la FFHG dans ce cadre devront être transmises à la Direction des sports, qui devra également être tenue au courant de tout changement les concernant, notamment via le portail des fédérations sportives (PFS).

Bilan des remontées et des signalements tant administratifs que judiciaires : 4 signalements et 1 suivi de dossier antérieur sur la période 2018-2022.

Article 4-2 – Responsabilité et accompagnement des supporteurs et spectateurs

Partant du constat que les violences verbales ou physiques se multiplient contre les arbitres, les joueurs et entre les supporteurs dans le sport en général, la FFHG s'engage à mettre en place les mesures de nature à prévenir ces dérives.

Elle associe, autant que possible, les associations de supporteurs agréées dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions préventives.

Article 4-3 – Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. Ainsi, la FFHG, comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent par :

- La désignation d'un référent radicalisation ;
- La mise en valeur d'un canal de signalement des cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité et la mise en place d'une procédure de traitement claire de ces signalements ;

- Le contrôle de la signature du contrat d'engagement républicain (CER) par l'ensemble des associations relevant de la fédération ;
- La mise en place d'une stratégie de formation et de sensibilisation de l'ensemble de ses protagonistes.

Titre V – Protection de l'intégrité physique et morale des personnes

Les disciplines déléguées à la FFHG ne présentent pas de contraintes particulières pour les pratiquants qui justifieraient un accompagnement spécifique.

Article 5 – Santé, sécurité et intégrité des sportifs

Article 5-1 – Sécurité des équipements sportifs

La FFHG doit assurer la sécurité des sportifs lors des compétitions organisées au sein des enceintes sportives. L'atteinte de cet objectif pourra être facilitée par l'engagement de la fédération à :

- Assurer l'information rapide du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et/ou des propriétaires d'équipements sur les modifications techniques internationales pour laisser le temps suffisant de procéder aux travaux d'adaptation nécessaires ;
- Assurer l'application de l'interdiction des règles techniques à objectif commercial posée par l'article R. 131-33 du code du sport par un contrôle des exigences des ligues professionnelles à l'égard des clubs en matière d'équipement.

Article 5-2 – Santé des sportifs

Dans les disciplines déléguées à la FFHG, la pratique ou/et les compétitions peuvent produire des dommages. Parmi ces dommages, ceux dont les effets indésirables sont irréversibles doivent être évités.

A cette fin, la commission médicale est particulièrement attentive aux risques de commotions cérébrales et aux conduites addictives notamment à la consommation de tabac à chiquer, particulièrement chez les jeunes joueurs.

Il paraît, à cet égard, nécessaire de :

- Assurer un recensement précis des accidents qui interviennent dans chacune des disciplines déléguées ainsi que leur origine. Cela fera l'objet d'un rapport annuel dont l'élaboration pourrait être confiée à la Commission médicale de la FFHG ;
- Chaque accident mobilisant l'assureur fédéral fera l'objet d'une déclaration d'accident grave au sens du code du sport (article R322-6) ;
- Établir un protocole clair en cas de commotion et d'assurer la communication autour de celui-ci ;
- Le cas échéant, mettre en place des campagnes de prévention des risques (pour encourager le port matériel de protection, par exemple) ;
- Contribution et adhésion à VIGICOMMOTION, ou tout dispositif qui s'y substituerait.

Article 5-3 – Intégrité des sportifs (lutte contre le dopage, surveillance médicale réglementaire)

Article 5-3-1 – Surveillance médicale réglementaire

La fédération assure l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés au sens de l'article L. 231-6 du code du sport. Les modalités de suivi de cette surveillance médicale sont aménagées afin de la rendre effective pour tous les sportifs concernés (contenu de la surveillance médicale réglementaire SMF : en annexe).

Le bilan statistique qualitatif des pathologies détectées ou celles pour lesquelles des dispositifs de prévention sont fréquemment déployés, est transmis annuellement au médecin MSJOP.

Titre VI – Éthique du sport et intégrité des compétitions

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions du sport doit donc être assurée. La FFHG doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

Article 6 – Charte éthique et Comité d'éthique

La FFHG a établi une charte d'éthique et de déontologie (en annexe) conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3.

La FFHG a institué en son sein un comité d'éthique dont elle garantit l'indépendance et qui est habilité à saisir les organes disciplinaires.

Ce comité veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Le comité d'éthique se réunit sur saisine.

Article 6-1 – Prévention des risques de manipulation des compétitions sportives

Comme l'ensemble des acteurs fédéraux, la FFHG doit s'assurer du caractère sincère et équitable des résultats des compétitions qu'elle organise, en prévenant les risques de manipulation des résultats par :

- La valorisation de l'outil SIGNALE ! permettant d'alerter sur les manipulations de compétitions, notamment sur le site internet de la fédération ;
- Une sensibilisation des sportifs listés et professionnels, notamment à l'interdiction de parier.

Article 6-2 – Lutte contre la fraude mécanique et technologique

A ce jour, la fédération n'est pas concernée par les enjeux mécaniques et technologiques.

Article 6-3 – Prévention du dopage

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du mouvement sportif et de la FFHG en ce qu'elle constitue une pratique contraire à l'éthique sportive. Afin de garantir l'équité, la loyauté et la sincérité des compétitions, la FFHG s'engage à :

- Désigner un référent chargé de la prévention du dopage au sein de la fédération ;
- Mettre en place une stratégie de prévention du dopage dont le référent sera chargé de la mise en œuvre ;
- Répondre aux sollicitations de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'occasion des audits qu'elle peut conduire dans le cadre de son programme d'éducation ;
- Assurer l'application des décisions AFLD, notamment par la rédaction d'un règlement disciplinaire adapté, en assurant le retrait de licence des personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher leur participation aux compétitions et en informant l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement ;
- Renouveler régulièrement son plan de lutte contre le dopage.

Titre VII – Pratique des personnes en situation de handicap

Le ministère conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005 la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Le contrat de délégation est un outil d'accompagnement et de structuration supplémentaire.

Article 7 – Pratique des personnes en situation de handicap (PSH) et Para discipline ou para discipline adaptée

Les axes et objectifs, de la FFHG en matière de para-discipline, sont les suivants :

- augmenter le nombre de pratiquants : des personnes PSH (et aussi des valides) ;
- augmenter le nombre de sections pour faciliter l'accès à la pratique ;
- mettre du matériel et particulièrement des luges à disposition pour faciliter l'accès à la pratique ;
- équiper un site d'entraînement pour accueillir des rencontres internationales (notamment avec des balustrades spécifiques à l'activité) ;
- pérenniser une compétition nationale délivrant un titre de champion de France ;
- proposer un programme de performance et constituer un collectif pour participer aux compétitions internationales en vue d'une progression dans la hiérarchie mondiale, pour être compétitif pour la qualification aux Jeux Paralympiques.

La FFHG travaille en concertation avec la Fédération Française Handisport principalement pour la mutualisation de formations et le recrutement de pratiquants. La FFHG est adhérente au CPSF (Comité Paralympique et Sportif Français).

Titre VIII – Développement durable

Le développement durable constitue un des défis auquel le sport français doit faire face pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. Sa prise en compte est désormais une nécessité qui s'applique à toutes les décisions y compris celles prises en vertu des prérogatives de puissance publique de la FFHG.

Article 8-1 – Sobriété énergétique et plan d'adaptation de la pratique sportive au réchauffement climatique

Face à l'accélération du changement climatique, que l'été 2022 a rendue tout particulièrement perceptible, et aux tensions internationales, la montée en puissance de la transition énergétique de notre pays est un impératif. L'élaboration du Plan de sobriété énergétique du sport, comprenant 40 mesures dans 10 domaines, a vocation à être mis en œuvre par la FFHG et l'ensemble de ses membres afin de réduire collectivement de 10 % la consommation d'énergie d'ici 2024 (par rapport à 2019) et de 40 % à horizon 2050.

Le ministère SJOP avec le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires va également engager un plan d'adaptation de la pratique sportive au réchauffement climatique, qui bénéficiera du concours d'experts scientifiques et viendra compléter notre plan de sobriété énergétique.

Article 8-2 – Bilan carbone et stratégie de réduction carbone

Le Bilan Carbone® est une méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre à partir de données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes ou induites par une activité. Son objectif est de permettre d'établir un plan d'actions pour réduire ces émissions, qui se décline, pour le mouvement sportif. Plusieurs outils ou dispositifs sont utilisés par la fédération :

- Politique d'achat de certains produits de la fédération prend en compte le critère éco-responsable des produits.
- *Stadium Go* est une solution innovante pour réduire les gaz à effet de serre générés à l'occasion des déplacements des supporter (outil co-voiturage)

La fédération étudiera l'opportunité de se saisir de l'outil Optimouv pour l'organisation de ses championnats.

Article 8-3 – Réduction des déchets et recyclage

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGEC, acte la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) Articles de Sport et de Loisirs (ASL) à compter du 1er janvier 2022.

Dans la perspective de mise en œuvre par le Gouvernement et afin que les parties prenantes concernées disposent d'informations et de données récentes pour la création de cette filière, l'ADEME a lancé la réalisation d'une étude qui s'est conduite en deux phases. La synthèse de cette étude décrit l'organisation actuelle du marché des ASL, de la prise en charge des déchets et dessine le contour de ce que pourrait être l'organisation de la future filière (scénarios d'organisation, objectifs de performance, éco-modulations). La mise en place de cette filière devrait favoriser le réemploi et le recyclage des ASL lorsqu'ils arrivent en fin de vie.

Les fédérations sportives et leurs membres peuvent participer à la mise en place de cette filière de réemploi.

Ainsi, à titre d'exemple, la fédération recycle :

- les crosses de hockey brisées pour fabriquer de nouvelles crosses (matériel d'entrée de gamme) ;
- les maillots de hockey et le textile France pour fabriquer des accessoires utiles aux pratiquants (des protèges lames), ou des goodies (trousses, coussins...).

Article 8-4 – Signataire de la charte de référence du MSJOP

Deux chartes de référence permettent aux fédérations sportives de guider leurs décisions prises en vertu de leurs prérogatives de puissance publique en fonction de critères liés au développement durable :

- La charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'événements sportifs ;
- La charte des 15 engagements écoresponsables des gestionnaires d'équipements sportifs ;

La FFHG s'engage à examiner et s'approprier les différents éléments de la charte et les présenter aux instances officielles (organismes d'événements).

Article 8-5 – Organisation d'un ou plusieurs événements sportifs exemplaires en matière de développement durable

A l'image des championnats et compétitions organisées par territoire ou par catégorie d'âge ou par spécialité, une ou plusieurs manifestations sportives peuvent être organisées sous l'angle d'une exemplarité de la manifestation en matière de développement durable.

Organisées sur le principe de la « preuve du concept », une ou plusieurs compétitions peuvent mobiliser un large panel d'éléments écoresponsables.

La FFHG s'engage à mener une réflexion pour organiser un événement sportif exemplaire.

Titre IX – Emploi et formation

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi.

L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation s'inscrit dans cette délégation.

La FFHG, principal acteur de l'accompagnement de ses licenciés et de ses structures pour les disciplines qu'elle organise, identifie les activités professionnelles proposées ou à mettre en œuvre au sein du secteur défini au travers de ces disciplines et spécialement autour de 4 axes :

- l'observation ;
- la formation ;
- l'insertion ;
- la professionnalisation.

Article 9-1 – Existence d'une stratégie d'observation, de l'emploi, des métiers et des compétences

Les emplois principaux identifiés dans le hockey sur glace sont :

- Au sein de la fédération : directeur de performance, manager, assistant administratif et logistique, cadre en charge du suivi des sportifs, entraîneur, entraîneurs spécialistes (vidéo, gardiens de but, *skills*...), préparateur physique, développeur de projet, surveillante, technicien du matériel.
- Dans les ligues : conseiller technique, entraîneur, agent administratif, chargé de communication et de marketing.
- Dans les clubs professionnels : manager, entraîneur, préparateur physique, chargé de communication et de marketing, agent administratif, technicien du matériel.
- Dans les clubs amateurs : manager, entraîneur, préparateur physique, agent administratif, technicien du matériel.

Les emplois accessoires à tous les niveaux (fédéral, ligue, clubs) :

Entraîneurs spécialistes (vidéo, gardiens de but, *skills*), préparateur mental et/ou psychologue, médecin, kinésithérapeute, ostéopathe.

Les emplois à créer pour les 4 prochaines années :

- Entraîneurs en charge des gardiens de but dans les clubs (amateurs et professionnels)
- Chargé de communication et marketing dans les clubs professionnels

Les besoins en certifications professionnelles à concevoir : un diplôme d'État ou Certificat de Qualification Professionnelle pour les entraîneurs spécialistes des gardiens de but, soit à temps partiel, soit à temps plein.

Article 9-2 – Existence d'une politique de formation tout au long de la vie

La fédération dispose d'un Institut National de Formation depuis 2014, certification data-dock 2017, certification Qualiopi en 2020 (reconduite en 2022).

L'INF dispense des formations depuis 2014 et délivre les diplômes fédéraux (DF) et les diplômes d'État suivants :

- Diplômes Fédéraux : DF1, DF2, DF3 ;
- Certificat : CQP animateur ;
- Diplômes : DEJEPS, DES.

Depuis 2014 :

- CQP : 89 diplômes délivrés sur 101 formés ;
- DEJEPS (incluant 1 session spécifique Sportifs de Haut Niveau) : 43 diplômes délivrés sur 50 formés ;
- DES (depuis 2018, 1 session – 1 deuxième session en cours) : 5 diplômes délivrés sur 8 formés.

De plus, la FFHG dispose :

- D'un accord avec le CDES² de Limoges dans le cadre de la formation des managers généraux des clubs professionnels (2 diplômés, 1 en cours) ;
- D'une convention avec l'Université de Grenoble pour la L3 entraînement hybride (« public empêché »).

Les modifications à envisager pour améliorer la complémentarité de ces dispositifs se situent essentiellement dans la formation des tuteurs des formations préparant aux diplômes d'État et dans la mise en place d'une formation certifiante pour les entraîneurs spécialistes du poste de gardien de but (formation fédérale en 3 niveaux débutée en 2022).

Article 9-3 – Politique d'appui à l'insertion dans les métiers de l'encadrement sportif

SESAME : mobilisation du dispositif pour l'acquisition d'une qualification professionnelle.
Suivi de cohorte des qualifications (CQP, diplômes d'État).

Article 9-4 – Politique en matière d'appui à la professionnalisation des structures et des personnes

Dans son Projet Sportif Fédéral (PSF), la fédération a positionné sa stratégie en matière de professionnalisation en accompagnant les ligues pour leur professionnalisation. Une aide financière à l'emploi et une aide financière aux frais de fonctionnement liées à la professionnalisation sont versées aux ligues employeuses d'un cadre technique. La fédération accompagne les ligues pour l'étude, la mise en place de son emploi et pour la pérennisation de celui-ci.

² CDES Limoges : Centre de Droit et d'Économie du Sport de Limoges

Titre X – Equipements sportifs

Article 10 – Stratégie fédérale en matière de développement des équipements sportifs

Construire, rénover, aménager des patinoires pour répondre aux besoins de la pratique et développer le hockey sur glace tout en tenant compte de l'enjeu environnemental.

En lien avec la fédération internationale, la FFHG est engagée sur la mise en place d'un modèle d'une patinoire écologiquement neutre ou très peu impactante, en concertation avec les autres acteurs des sports de glace français.

Titre XI – Outre-mer

Article 11 – Structuration et organisation fédérale

Seule Saint Pierre dispose d'une patinoire en Outre-mer.

La fédération suit de manière spécifique les différents clubs et la ligue de Saint Pierre. Un cadre technique se rend régulièrement à Saint Pierre pour dispenser des formations (parties pratiques en complément de parties effectuées à distance), pour évaluer les joueurs en complément des supervisions à distance.

Titre XII – Engagement de l'État

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence nationale du Sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles nationales) montre la capacité du MSJOP à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du MSJOP qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :

Article 12-1 – Dispositifs de l'Agence nationale du Sport (ANS)

Réunissant les quatre partenaires (État, Collectivités, mouvement sportif et secteur marchand) l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'État dans une convention d'objectifs conclue entre l'Agence et l'État. L'Agence nationale du Sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
 - a. Sportifs, guides ;
 - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...) ;
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

Article 12-2 – Dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale

L'élargissement du périmètre ministériel consécutif à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le 30' APQ ou encore l'expérimentation « Deux heures supplémentaires de sports au collège.

Les dispositifs : « une école, un club », « C'est trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

Article 12-3 – Valorisation en ressources humaines

La FFHG bénéficiait, à la date du 31 décembre 2022, de l'allocation de 14 CTS (représentant 14 ETP) personnels de l'État ou agents publics rémunérés par lui qui exercent leur mission auprès de celle-ci, dont le directeur technique national (1 DTN et 7 entraîneurs nationaux recrutés sur contrat de préparation olympique au titre de la haute performance, 6 CTN).

Dans le cadre de la réforme de la gestion des CTS, la direction des sports conduit une étude, en lien avec l'Agence nationale du Sport, ayant vocation à objectiver au mieux la répartition des CTS par fédération dans la perspective d'optimiser ce dispositif d'accompagnement au bénéfice de la conduite des politiques publiques du sport par les fédérations dans le cadre de leur projet associatif.

La tendance d'évolution du nombre de CTS qui exerceront leur mission auprès de la fédération sera définie pour la période 2023/2026, en identifiant des cibles annuelles qui resteront néanmoins soumises au vote par le Parlement des lois de finances annuelles couvrant cette période. Il conviendra de se reporter à la convention-cadre, au sens de l'article R. 131-23 du code du sport, qui sera établie pour cette période.

Article 12-4 – Offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux

Les établissements publics assurent avec les fédérations :

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accession du haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;
- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

Article 12-5 – Offres de formation et d'emploi

Le MSJOP soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but **d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle**. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

Article 12-6 – Accompagnement aux grands événements sportifs

La Délégation Interministérielle aux Grands Événements Sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né, à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

Article 12-7 – Les aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la poursuite du Pass'Sport, un nouveau plan « 5 000 terrains de sports d'ici 2024 » offre la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l'État produit des lettres d'engagement relatives notamment aux services d'ordre indemnisés.

Article 12-8 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement à ses représentants : le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF).

Article 12-9 – Aide à la régulation du secteur sportif

L'État intervient directement auprès d'autorité administrative indépendante en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport tel que l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), à l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ) ainsi que l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

Article 12-10 – Plateformes ministérielles

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le MSJOP dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle ;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...) ;
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport).

Article 12-12 – Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

Titre XIII – Durée et révision du contrat

Article 13-1 – Durée du contrat

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2026.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par les articles 13-2 du présent contrat.

Article 13-2 – Révision du contrat

Le présent contrat peut être révisé si les deux parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le MSJOP pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

Article 13-3 – Bilan et clause de revoyure

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, le MSJOP peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la fédération peut demander des éléments au MSJOP ou ses opérateurs la concernant.

Titre XIV – Dispositions diverses

Article 14 – Publication du contrat

Le présent contrat est publié sur le site internet relevant du ministre chargé des sports ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions réglementaires prises par les fédérations et prévues aux articles A. 131-3 du code du sport.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrées et affiliées.

SIGNATURES

Fait à Paris le 30 décembre 2022

**Pour la Fédération Française de Hockey sur
Glacé**

Le Président



Pierre-Yves GERBEAU

Pour l'État

**La ministre des sports et des jeux
Olympiques et Paralympiques**



Amélie OUDÉA-CASTÉRA

Annexes

- Annexe 1 : La stratégie nationale
- Annexe 2 : La charte d'éthique et de déontologie (*lien PFS*)
- Annexe 3 : Les règles techniques « le règlement patinoires » (*lien PFS*)
- Annexe 4 : La surveillance médicale réglementaire « SMR SNH et sportifs listés »
- Annexe 5 : La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23 (*lien avec CGOCTS*)
- Annexe 6 : Les conventions signées entre l'Agence Nationale du Sport et la fédération (*lien PFS*).
- Annexe 7 : Le projet de développement pour le para hockey sur glace (*lien PFS*).

- Annexe 8 : La liste des référents thématiques

- Annexe 9 : Le contrat d'engagement républicain

- Annexe 10 : Le Projet de Performance Fédéral